

RECOMMANDATION DU CFG-OA DU 23 FÉVRIER 2018 PORTANT SUR L'EXERCICE PAR UN ARCHITECTE DE LA PROFESSION D'AGENT IMMOBILIER

Art. 1 L'architecte inscrit sur un tableau de l'Ordre des Architectes peut exercer la profession d'agent immobilier visée à l'article 2, 4° de la loi du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier.

Il en informera préalablement par écrit son conseil de l'Ordre.

L'architecte qui exerce la profession d'agent immobilier est tenu de respecter le Code de déontologie de l'Institut professionnel des Agents Immobiliers (ci-après « IPI »).

Art. 2 L'architecte qui exerce la profession d'agent immobilier est tenu de respecter l'obligation de formation permanente imposée par l'IPI.

Art. 3 Pour ses activités professionnelles d'agent immobilier, l'architecte inscrit uniquement à l'Ordre des Architectes reste soumis aux seules autorités disciplinaires de l'Ordre des Architectes.

L'architecte, inscrit tant à l'Ordre des Architectes qu'à l'IPI, et qui est suspendu ou radié par l'IPI, ne peut pas exercer ses fonctions d'agent immobilier au sein de l'Ordre des Architectes pendant la période d'effectivité de la sanction prononcée.

Art. 4 §1. L'architecte qui exerce la profession d'agent immobilier doit éviter tout conflit d'intérêts. À cet effet, il indiquera sans équivoque à un commettant potentiel s'il intervient comme agent immobilier ou comme architecte. Ces deux activités doivent être organisées de façon tout à fait distincte et ce, afin que le client sache parfaitement à quel titre il intervient.

§2. L'architecte ne peut intervenir comme syndic d'un immeuble dans lequel il a posé des actes d'architecture, et ce, pendant dix ans à compter de la réception des travaux. De même, il ne peut poser des actes d'architecture dans l'immeuble dont il est le syndic.

§3. L'architecte ne peut proposer à la vente ou intervenir à la vente d'un bien dont il a contrôlé l'exécution des travaux, à l'exception des biens dont il est lui-même propriétaire ».